



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

CM → Ev (scan)

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

### **Arrêté**

**n° 2006-DEDD/1-348**

**du 10 octobre 2006.**

**mettant en demeure la société PROTELOR de SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions des articles 10, 11, 21 alinéa 2, 25 alinéa 1, 32 et 34 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1), en particulier l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu les articles 10, 11, 21, 25, 32 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/2-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à SAINT-AVOLD à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine à SAINT-AVOLD. ;

Considérant que la Société PROTELOR ne respecte pas les dispositions des articles 10, 11, 21, 25, 32 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### Article 1er : Champ de la mise en demeure

La société PROTELOR, dont le siège social est situé 6 rue Barbès 92305 LE VALLOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais indiqués ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

<b>Dispositions de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21/07/1997</b>	<b>Délai</b>
Article 10 : « Les événements, soupapes ou autres points de rejets d'appareils (réacteurs, condenseurs,...) contenant des produits inflammables seuls ou en mélange et en liaison avec l'atmosphère ou un appareil susceptible d'être le siège d'échauffement seront équipés d'arrête flammes ».	2 mois
Article 11 : « D'autre part, y compris lors de l'introduction de réactifs, l'atmosphère du réacteur sera maintenue hors du domaine d'explosivité » (réacteurs pouvant contenir du naphthalène).	3 mois
Article 21 : Un bouton d'arrêt d'introduction du formol est mis en place en salle de commande.	2 mois
Article 25 : « l'introduction des réactifs est au moins asservie : - au seuil de niveau haut de chaque réacteur - au fonctionnement de l'agitateur - à la vitesse de rotation de l'agitateur. » Cela concerne en particulier l'introduction de formol.	2 mois
Article 32 : le réservoir FA37 sera équipé de deux mesures de température. Toutes les indications et alarmes associées à ces dispositifs sont reportées en salle de contrôle. L'évent des réservoirs FA37 et FA68 sera muni : - d'un arrête-flammes - d'une cage de Faraday.	2 mois
Article 34 : la fosse de rétention déportée commune à l'aire de dépotage du naphthalène et à l'aire d'empotage des produits finis est équipée d'un dispositif alarmé en salle de commande permettant de détecter toute arrivée de produit	2 mois

### Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ